

Actuellement, toute demande d'un citoyen ou d'un organisme visant l'autorisation d'exercice de certaines activités sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton doit respecter le chapitre 3 du plan de conservation actuellement en vigueur.

À cet effet, vous trouverez à l'intérieur de la section 2 du chapitre 3 du plan de conservation accessible via le lien hypertexte suivant, les interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée.

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/seign-triton/depliant-triton.pdf>

Cependant, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01), l'article 34 permet de prévoir, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation:

- i. les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- ii. **toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;**
- iii. **les travaux de terrassement ou de construction;**

Par ailleurs, pour les baux de villégiature présents sur le territoire, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée, la MRC applique également ses règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche (règlement de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats, etc.). À cet effet, pour toute demande de construction et de rénovation sur le territoire les propriétaires de baux de villégiature doivent compléter un formulaire de demande de permis.

De plus, pour tout élément visant le traitement des eaux usées (augmentation du nombre de chambres, nouveau bâtiment avec eau courante ou une modification du système de traitement des eaux), le propriétaire doit, en complément du formulaire de demande de permis, transmettre à la MRC une étude de sol réalisée par un professionnel reconnu de manière à s'assurer du respect du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r,22).

Pour l'installation de nouveaux puits, le propriétaire devra s'assurer du respect du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Pour les quais d'une superficie de moins de 20 m², la MRC doit appliquer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MELCC. Selon le cas, un permis d'occupation du MELCC peut-être requis selon l'ampleur des travaux.

En ce qui a trait aux normes d'aménagement sur chacun des sites de villégiature, les normes contenues dans le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public du MERN sont appliquées et intégrées à la réglementation de la MRC.

Pour ce qui est des chemins forestiers, la demande de mise en place de ces infrastructures doit être faite au MFFP et ce, à l'extérieur du terrain donné à loyer au villégiateur. Toutefois, actuellement il est impossible d'implanter de telles infrastructures sur le territoire de la réserve de biodiversité projeté compte tenu du plan de conservation en vigueur.